

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

- | | |
|---|--|
| <p>18 mars 2002 décret n°02-134/P-RM portant nomination au grade de sous-lieutenant.....563</p> <p>10 avril 2002 décret n°02-183/P-RM déterminant les modalités d'établissement de la procuration de vote.....563</p> <p>17 avril 2002 décret n°02-185/P-RM portant nomination de magistrats.....564</p> <p>03 mai 2002 décret n°02-215/P-RM portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.....564</p> | <p>07 mai 2002 décret n°02-222/PM-RM portant nomination du chargé du suivi de la réalisation de la maison de la photographie.....565</p> <p>10 mai 2002 décret n°02-234/P-RM déterminant le cadre organique de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports.....565</p> <p>13 mai 2002 décret n°02-243/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la direction nationale de la conservation de la nature.....570</p> <p>13 mai 2002 décret n°02-244/ P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro.....572</p> |
|---|--|

- 13 mai 2002 décret 02-245/P-RM** portant création du conseil interministériel d'aménagement du territoire et du comité national d'aménagement du territoire.....575
- décret n°02-246/P-RM** portant modification du décret n°151/PG-RM du 26 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat.....577
- décret n°02-247/P-RM** portant nomination d'un conseiller technique au secrétariat général du ministère de l'économie et des finances.....578
- décret n°02-248/P-RM** portant nomination du coordinateur de la cellule d'appui et de suivi des systèmes financiers décentralisés.....579
- décret n°02-249/P-RM** portant nomination du Directeur Général de l'office malien du tourisme et de l'hôtellerie.....579
- décret n°02-250/P-RM** portant nomination d'inspecteurs à l'inspection des services de sécurité et de protection civile.....580
- 16 mai 2002 décret n°02-251/P-RM** portant dénomination de villas, annexes et salons du palais présidentiel.....580
- décret n° 02 - 252 / P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....581
- 17 mai 2002 décret n°02-253 / P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....581
- 23 mai 2002 décret n°02-254 / P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....581
- décret n°02-255/P-RM** portant abrogation du décret n°95-258/P-RM du 05 juillet 1995 portant nomination du recteur de l'Université du Mali.....582
- décret n°02-256/P-RM** portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.....582
- décret n°02-257/P-RM** portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.....583
- 23 mai 2002 décret n°02-258/P-RM** portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'éducation.....583
- décret n°02-259/P-RM** portant nomination du Président Directeur Général de la régie du chemin de fer du Mali.....584
- décret n°02-260/P-RM** portant nomination d'un charge de mission au cabinet du ministre de la santé.....584
- décret n°02-261/P-RM** portant nomination du Directeur Général de l'agence du bassin du fleuve Niger.....585
- 24 mai 2002 décret n°02-262/P-RM** déterminant le cadre organique de la direction nationale des archives du mali.....585
- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**
- 05 avr. 2001 arrêté n°01-0639/MEF-SG** Fixant le Régime Fiscal et Douanier Applicable aux marchés et contrats relatifs au projet de développement du secteur financier.....588
- 06 avr. 2001 arrêté n°01-0659/MEF-SG** Portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures.....590
- 13 avr. 2001 arrêté n°01-0712/MEF-SG** Fixant le régime fiscal et douanier de l'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations 2002 (CAN 2002).....595
- arrêté n°01-0713/MEF-SG** Fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet Alphabétisation fonctionnelle et promotion des femmes en zone périurbaine de Bamako/phase 2.....597
- 17 avr. 2001 arrêté n°01-0734/MEF-SG** Fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs à la couverture télévisuelle de la CAN 2002.....598
- 17 avr. 2001 arrêté n°01-0735/MEF-SG** Fixant le régime fiscal et douanier applicable aux matériels et équipements ferroviaires importés par la Régie du Chemin de Fer du Mali (RCFM) dans le cadre de la Coupe d'Afrique des Nations 2002 (CAN 2002).....599

17 avr. 2001 arrêté n°01-0737/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs à la fourniture, à l'installation et la mise en service des équipements de télécommunication importés par la SOTELMA dans le cadre de la Coupe d'Afrique des Nations 2002 (CAN 2002).....**600**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°02-134/P-RM DU 18 MARS 2002 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-041 du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant condition d'avancement des officiers d'active des Forces Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au grade de Sous-Lieutenant, à compter du 1^{er} octobre 2001, les élèves officiers d'active (EOA), sortant de l'Ecole Spéciale Militaire de Saint-Cyr, dont les noms suivent :

- 1- Aliou BAGAYOKO ;
- 2- Ibrahim Siratigui DIARRA ;
- 3- Cheick Oumar N'DIAYE ;
- 4- Yssouf TRAORE.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel

Bamako, le 18 mars 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

DECRET N°02-183/P-RM DU 10 AVRIL 2002 DETERMINANT LES MODALITES D'ETABLISSEMENT DE LA PROCURATION DE VOTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-007 du 12 février 2002 portant loi électorale ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La procuration de vote est établie sur un formulaire dont le modèle est annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Les formulaires de procuration de vote sont tenus par le Maire, l'Ambassadeur ou le Consul et mis à la disposition des électeurs dans les conditions fixées par la loi électorale.

ARTICLE 3 : Tout électeur désirant exercer son droit de vote par procuration doit justifier ne pouvoir se rendre au bureau de vote le jour du scrutin. A cet effet, il peut présenter :

- un ordre de mission du service ou un titre de l'employeur ;
- un certificat médical délivré par un médecin attestant que l'état du malade empêche son déplacement ou justifiant son inaptitude à se rendre dans un bureau de vote ;

- un acte du chef d'établissement pénitentiaire attestant de l'impossibilité pour l'électeur de se rendre dans un bureau de vote.

ARTICLE 4 : Le mandant doit fournir une pièce d'identité nationale en cours de validité et justifier de son inscription sur la liste électorale en donnant son adresse et son numéro d'électeur.

Il devra indiquer les nom, prénoms et adresse du mandataire ainsi que son numéro d'inscription sur la liste électorale de la commune, de l'ambassade ou du consulat.

ARTICLE 5 : L'autorité compétente pour établir la procuration est le Maire, l'Ambassadeur ou le Consul.

Celui-ci doit s'assurer que le mandataire n'a pas reçu plus de deux procurations.

ARTICLE 6 : Le Maire, l'Ambassadeur ou le Consul inscrit sur un registre ouvert à cet effet les noms, prénoms et adresses du mandant et du mandataire, ainsi que les nom, prénoms et qualité de l'autorité ou de l'employeur ayant délivré la pièce justificative, le lieu et la date de son établissement.

Le registre est tenu à la disposition de tout électeur requérant et des autorités administratives et judiciaires en cas de besoin.

ARTICLE 7 : La procuration est délivrée au mandataire contre décharge sur le registre de procuration.

ARTICLE 8 : La procuration établie n'est valable que pour un seul scrutin.

ARTICLE 9 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur et le ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Ousmane SY

**Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,**
Modibo SIDIBE

**Le ministre de la Justice, Garde
des Sceaux,**
Abdoulaye O. POUDIOUGOU

DECRET N°02-185/P-RM DU 17 AVRIL 2002 PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°92-043/P-CTSP du 15 juin 1992 portant Statut de la Magistrature, modifiée par la Loi N°96-027 du 21 février 1996 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les auditeurs de justice dont les noms suivent, sont nommés Magistrats de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon (indice 345) :

- **Monsieur Aly Badara BOUARE, N°Mle 664.05-R ;**
- **Monsieur Boubacar Diadié MAIGA, N°Mle 905.19-G.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 avril 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N°02-215/P-RM DU 03 MAI 2002 PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE ET PLENIPOTENTIAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°86-027/AN-RM du 21 janvier 1986 fixant les indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°337/PG-RM du 14 octobre 1986 portant application de la Loi N°86-027/AN-RM du 21 janvier 1986 ;

Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°96-044/P-RM du 08 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, modifié par le Décret N°99-334/P-RM du 03 novembre 1999 ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame Fatoumata DIALL, N°Mle 283-69-D, Magistrat, est nommée Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali auprès du Japon, de l'Australie, de la Nouvelle Zélande, de la République de Corée, de la République d'Indonésie, de la Malaisie, de Brunei Darussalam, du Royaume de Thaïlande, de la République des Philippines et de la République de Singapour, avec résidence à Tokyo.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°02-222/PM-RM DU 07 MAI 2002 PORTANT NOMINATION DU CHARGE DU SUIVI DE LA REALISATION DE LA MAISON DE LA PHOTOGRAPHIE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N° 02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Moussa KONATE**, N° Mle 394.96 J, Professeur, est nommé Chargé du suivi de la réalisation de la Maison de la Photographie.

ARTICLE 2 : Le Chargé du suivi de la réalisation de la Maison de la Photographie a pour mission d'assister le ministre chargé de la Culture dans la réalisation de la Maison de la Photographie.

Sous l'autorité du ministre chargé de la Culture, il a pour attributions de :

- superviser les travaux de réalisation de la Maison ;
- mener des études et faire des propositions relatives à l'organisation de la Maison ;
- élaborer les avant-projets de textes relatifs au statut de la Maison en relation avec les structures concernées ;
- entreprendre tous contacts en vue de la bonne exécution des missions qui lui sont assignées.

ARTICLE 3 : Le Chargé du suivi de la réalisation de la Maison de la Photographie a rang de conseiller technique de département ministériel.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice de ses attributions, le Chargé du suivi de la réalisation de la Maison de la Photographie est assisté d'un fonctionnaire de la catégorie A nommé par arrêté du ministre chargé de la Culture et qui bénéficie des avantages accordés au directeur d'un service central.

ARTICLE 5 : Le ministre de la Culture et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mai 2002

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Culture,
Pascal Baba COULIBALY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°02-234/P-RM DU 10 MAI 2002 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°02-040/P-RM du 22 mars 2002 portant création de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1995 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1995 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°98-215/P-RM du 02 juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives ;

Vu le Décret N°02-170/P-RM du 10 avril 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

STRUCTURE - EMPLOIS	CADRES/CORPS	CATEG.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Insp. Jeun. Sports/ Prof. Ens. Sup. / Prof. Ens. Sec. Gén. / Adm. Arts Cult/ Adm. Act. Soc/ Adm. Civ	A	1	1	1	1	1
Directeur des Etudes	Insp. Jeun. Sports/ Prof. ESG /Adm. Art. Cult/ Adm. Action Sociale	A	1	1	1	1	1
Surveillant Général	Insp. Jeun. Sp./Ad. Act. S. Instr. Jeun. Sports/ Maître	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Comptable	Contrôleurs du Trésor/des Finances/des Serv. Econ. / Des Impôts	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef du Secrétariat	Secrétaire d'Administ. / Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaires	Attaché d'Administration/ Secrétaire d'Administra. /Adjoint d'Administration Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Gardiens	Contractuel		1	2	2	2	2
Chauffeur	Contractuel		1	1	2	2	2
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Manœuvre	Contractuel		3	3	3	3	3
Vaguemestre	Contractuel		0	1	1	1	1
Jardiniers	Contractuel		0	3	3	3	3

Bibliothécaire	Administrateur des Arts et de la Culture/Technicien des Arts et de la Culture		1	1	1	1	1
Chargé des Archives	Technicien des Arts et de La Culture/Agent Technique Arts et Cult.	B2/C	0	1	1	1	1
D.E.R/EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE							
Chef de Département	Inspect. Jeun. et Sports	A	0	1	1	1	1
Chargé des Programmes et de l'Enseignement	Inspect. Jeun. et Sports	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'Animation Pédagogique	Inspect. Jeun. et Sports/Instruct. Jeun. et Sports	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Formation Permanente	Inspecteur Jeunesse et Sports/Instruct. Jeunesse et Sports	A/B2	0	0	1	1	1
Chargé de la Recherche et de l'Assistance Pédagogique	Inspecteur Jeunesse et Sports/Instruct. Jeunesse Et Sports	A/B2	0	1	1	1	1
Chargé de Documentation, de Reprographie et de l'Audiovisuel	Inspecteur Jeunesse et Sports/Instruct. Jeun. et Sports/Tech. Arts et Cult.	A/B2	0	0	0	1	1
Chargés de Cours							
Athlétisme	Inspecteur Jeunesse et Sports	A	0	1	2	2	2
Football	Inspecteur Jeunesse et Sports	A	0	1	2	2	2
Basket-Ball	Inspecteur Jeunesse et Sports	A	0	1	2	2	2
Volley-Ball	Inspecteur Jeunesse et Sports	A	0	1	2	2	2
Handball	Inspecteur Jeunesse et Sports	A	0	1	2	2	2
Gymnastique	Inspecteur Jeunesse et Sports	A	0	1	1	2	2
Natation	Inspecteur Jeunesse et Sports	A	0	1	1	2	2
Sports de Combat	Inspecteur Jeunesse et Sports	A	1	2	2	3	3
Techniques Audiovisuelles	Ingénieur Information/ Journaliste et Réalisateur / Contrôleur Information / Assistant de Presse et de Réalisation	A/B1	0	0	1	1	1
Anatomie	Professeur ESG/Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue/ Inspecteur Jeunesse et Sports	A	0	1	1	1	1
Physiologie de l'Activité Physique	Professeur ESG/Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue/ Inspecteur Jeunesse et Sports	A	0	1	1	1	1
Français	Professeur ESG	A	1	1	1	1	1
Biologie	Professeur ESG	A	1	1	1	1	1

Psychologie	Professeur ESG	A	0	1	1	1	1
Pédagogie Appliquée à l'EPS	Inspecteur Jeunesse et Sports	A	1	1	1	1	1
Législation	Professeur ESG/ Administrateur Civil	A	0	1	1	1	1
Sociologie	Inspecteur Jeunesse et Sports/Professeur ESG	A	1	1	1	1	1
Biomécanique	Inspecteur Jeunesse et Sports	A	0	0	1	1	1
Biochimie	Inspecteur Jeunesse et Sports/Professeur ESG	A	1	1	1	1	1
Statistique	Professeur ESG/Ingénieur de la Statistique	A	0	0	1	1	1
D.E.R / ANIMATION SOCIO-EDUCATIVE							
Chef de Département	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports	A	1	1	1	1	1
Chargé des Programmes et de l'Enseignement	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'Animation Pédagogique	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Instructeur de la Jeunesse et des Sports		0	0	1	1	1
Chargé de l'Organisation et de la Planification	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Planificateur/ Instructeur de la Jeunesse et des Sports	A/B2	0	0	0	1	1
Chargé de la Recherche et de l'Assistance Pédagogique	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Instructeur de la Jeunesse et des Sports	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Documentation de la Reprographie et de l'Audiotvisuel	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Instructeur de la Jeunesse et des Sports/ Techni- cien des Arts et de la Culture		0	0	1	1	1
Chargés de Cours							
Animation	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports / Administrateur de l'Action Sociale	A	1	1	1	1	1
Travaux Dirigés - Travaux Pratiques	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports / Professeur de l'Enseignement Secondaire Général/ Administrateur de l'Action Sociale	A	0	1	2	2	3

Techniques Audiovisuelles	Ingénieur Information / Journaliste et Réalisateur / Assistant de Presse et de Réalisation / Contrôleur de l'Information	A/B2/B1	0	1	1	1	1
Histoire Géographie	Professeur ESG	A	1	1	1	1	1
Initiation aux Technologies	Inspecteur Jeunesse et Sports / Professeur ESG Instruct. Jeunesse Sports	A/B2/B1	0	1	1	1	1
Education Artistique	Administ. Arts Cult./ Techn. Arts et Cult.	A/B2	1	1	1	1	1
Philosophie	Professeur ESG	A	0	1	1	1	1
Sociologie	Professeur ESG	A	0	0	0	1	1
Français	Professeur ESG	A	0	0	0	1	1
Psychologie	Professeur ESG	A	0	0	0	1	1
Economie et Gestion	Prof. ESG / Inspecteurs des Finances / du Trésor / des Serv. Eco. / des Imp.	A	1	1	1	1	1
Législation	Prof. ESG / Administrateur Civil	A	0	0	0	1	1
Pédagogie Appliquée à l'Animation Socio-Educative	Inspecteur Jeunesse et Sports/ Professeur ESG	A	1	1	1	1	1
UNITE MEDICALE							
Chef d'Unité	MPO / Assistant Médical	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Traumatologie	MPO / Techn. Sup. Santé	A /B2	0	1	1	1	1
Chargé de Kinésithérapie	MPO / Techn. Sup. Santé	A /B2	0	1	1	1	1
Chargé des Soins Infirmiers	Technicien de Santé / Agent Technique de Santé	B1/C	1	1	1	2	2
TOTAL			33	58	71	82	84

ARTICLE 2 : Le ministre de la Jeunesse et des Sports, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mai 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre de la Jeunesse
et des Sports,**
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le ministre de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,**
Makan Moussa SISSOKO
**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Bacari KONE

DECRET N°02-243/P-RM DU 13 MAI 2002 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA CONSERVATION DE LA NATURE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°98-025/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature, ratifiée par la Loi N°98-056 du 17 décembre 1998 ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 25 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle de structures des services publics ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N° 02- 160 /P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} :Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DU DIRECTEUR

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de la Conservation de la Nature est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de la Conservation de la Nature est chargé, sous l'autorité du Ministre, de diriger, coordonner, contrôler et animer les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur National est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Environnement. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 5 : La Direction Nationale de la Conservation de la Nature comprend cinq divisions :

- la Division Etudes et Planification ;
- la Division Aménagement des Forêts;
- la Division Conservation de la Faune et de son Habitat;
- la Division Réglementation et Protection de la Nature ;
- la Division Formation et Communication.

ARTICLE 6 : La Division Etudes et Planification est chargée de :

- élaborer, conduire et coordonner les études en matière de gestion des forêts et de la faune et de son habitat ;
- collecter et analyser les données statistiques ;
- élaborer et suivre les programmes et projets en matière de gestion des forêts et de la faune et de son habitat et évaluer leurs impacts ;
- élaborer les programmes d'action de lutte contre la désertification et veiller à leur mise en œuvre ;
- fournir un appui aux Collectivités Territoriales en matière de stratégie de planification et d'amélioration de la gestion des forêts et de la faune et de son habitat..

ARTICLE 7 : La Division Etudes et Planification comprend deux sections :

- la Section Etudes ;
- la Section Planification.

ARTICLE 8 : La Division Aménagement des Forêts est chargée de :

- veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'aménagement et de gestion des forêts de l'Etat ;
- élaborer des projets de classement et de déclassement des forêts de l'Etat;
- appuyer les collectivités territoriales et les particuliers en matière d'aménagement et de gestion des forêts ;
- suivre et évaluer les programmes d'actions d'aménagement et de gestion des forêts ;
- élaborer les programmes d'actions de restauration des milieux dégradés ;
- élaborer les stratégies nationales en matière de foresterie communautaire.

ARTICLE 9 : La Division Aménagement des Forêts comprend deux sections :

- la Section Aménagement du Domaine Forestier ;
- la Section Promotion de la Foresterie Communautaire.

ARTICLE 10 : La Division Conservation de la Faune et de son Habitat est chargée de :

- élaborer et veiller à la mise en œuvre des plans d'aménagement et de gestion des aires protégées de l'Etat ;
- élaborer les projets de classement et de déclassement des aires protégées ;
- appuyer les collectivités territoriales et les particuliers en matière de conservation et gestion de la faune et de son habitat;
- élaborer les stratégies nationales en matière de conservation et de gestion de la faune et de son habitat;
- suivre et évaluer les programmes d'actions de conservation et de gestion de la faune et de son habitat;
- promouvoir la participation des populations à la conservation de la faune et de son habitat.

ARTICLE 11 : La Division Conservation de la Faune et de son Habitat comprend deux sections :

- la Section Aménagement des Aires Protégées;
- la Section Promotion de la Gestion Communautaire de la Faune et de son Habitat

ARTICLE 12 : La Division Réglementation et Protection de la Nature est chargée de :

- élaborer et veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la conservation des forêts et de la faune et de son habitat;
- participer à l'élaboration des normes en matière d'exploitation de la forêt et de la faune et son habitat ;
- veiller à l'application des conventions, traités et accords internationaux relatifs à la conservation de la faune et de la flore ;
- veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre des contrats de gestion des forêts et des aires protégées de l'Etat ;
- fournir un appui aux collectivités territoriales en matière d'élaboration et d'application des textes relatifs à la protection des forêts et de la faune et de son habitat.

ARTICLE 13 : La Division Réglementation et Protection de la Nature comprend deux sections :

- la Section Réglementation et Normes ;

- la Section Protection de la Nature.

ARTICLE 14 : La Division Formation et Communication est chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre les programmes de formation et de recyclage en matière de gestion des forêts et de la faune et de son habitat ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes d'information, d'éducation et de communication en matière de gestion des forêts et de la faune et de son habitat ;
- centraliser et diffuser la documentation relative à la gestion des forêts et de la faune et de son habitat.

ARTICLE 15 : La Division Formation et Communication comprend deux sections :

- la Section Formation ;
- la Section Communication et Documentation.

ARTICLE 16 : Les Divisions et les Sections sont dirigées par des Chefs de Division et des Chefs de section nommés respectivement par arrêté et par décision du ministre chargé de l'Environnement sur proposition du Directeur National de la Conservation de la Nature.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 17 : Sous l'autorité du Directeur National, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les domaines relevant de leurs secteurs d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 18 : Les Chefs de Section fournissent aux Chefs de Division les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'activité.

SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE

ARTICLE 19 : La Direction Nationale de la Conservation de la Nature est représentée :

- au niveau de la Région et du District de Bamako par la Direction Régionale de la Conservation de la Nature ;

- au niveau du Cercle par le Service de la Conservation de la Nature ;

- au niveau de la Commune ou d'un groupe de communes par l'Antenne de la Conservation de la Nature.

ARTICLE 20 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature s'exerce sur les services régionaux, subrégionaux et rattachés chargés de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de conservation de la nature par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;

- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation ou d'annulation.

ARTICLE 21 : Sont rattachés à la Direction Nationale de la Conservation de la Nature :

- le Projet de Mise en Valeur des Forêts du Cercle de Kita par les Organisations Paysannes.

- le Parc Biologique de Bamako ;
- le Projet d'Appui aux Services Forestiers Déconcentrés du District de Bamako et de Sikasso ;

- le Projet de Gestion Durable des Forêts en troisième Région ;

- le Programme de Lutte contre l'Ensamblage et le Développement des Ressources Forestières dans le Nord Mali ;

- le Programme d'Appui à la Gestion Intégrée des Ressources ;

- le Projet de Gestion de la Végétation Indigène pour la Réhabilitation des Terres Dégradées en Zones Arides d'Afrique ;

- l'Opération Parc National de la Boucle du Baoulé ;
- la Cellule Combustibles Ligneux,
- le Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 23 : Le ministre de l'Equipeement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mai 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Equipeement de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane AG HAMED MOUSSA

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ousmane SY

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Mme TOURE Alimata TRAORE

DECRET N°02-244/ P-RM DU 13 MAI 2002 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONC-
TIONNEMENT DU CENTRE DE FORMATION PRA-
TIQUE FORESTIER DE TABAKORO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°98-025/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature, ratifiée par la Loi N°98-056 du 17 décembre 1998 ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance N°02-043/P-RM du 28 mars 2002 portant création du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro ;

Vu le Décret N°02-243/P-RM du 13 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 Août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N° 02-132 /P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N° 02- 160 /P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro.

ARTICLE 2 : Le Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro est rattaché à la Direction Nationale de la Conservation de la Nature.

CHAPITRE II : DE L' ORGANISATION

ARTICLE 3 : Le Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro est composé des organes suivants :

- la Direction ;
- le Conseil de Perfectionnement ;
- le Conseil Pédagogique ;
- le Conseil de discipline ;
- le Comité de Gestion.

Section I : De la Direction

ARTICLE 4 : La Direction du Centre comprend : un Directeur, un Directeur des Etudes, un Surveillant Général et un Comptable-Econome.

ARTICLE 5 : Le Directeur est chargé de :

- assurer l'administration du Centre ;
- organiser le concours d'entrée des élèves au Centre ;
- élaborer et exécuter le budget du Centre ;
- exécuter toutes les directives et instructions du Conseil de Perfectionnement.

ARTICLE 6 : Le Directeur du Centre est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

Il a rang de chef de Division d'un service central.

ARTICLE 7 : Le Directeur des Etudes seconde et assiste le Directeur du Centre qu'il remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

A ce titre, il est chargé de :

- gérer et organiser le corps enseignant ;
- appliquer les programmes de formation et organiser l'enseignement, les stages et les examens ;
- assurer la programmation des cours ;
- gérer le matériel didactique et de travaux pratiques.

ARTICLE 8 : Le Directeur des Etudes est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE 9 : Le Surveillant Général est chargé de :

- faire respecter la discipline au sein de l'établissement conformément au règlement intérieur ;
- surveiller le domaine du Centre ;
- veiller à l'hygiène et à la propreté des infrastructures scolaires.

ARTICLE 10 : Le Surveillant Général est nommé par décision du ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE 11 : Le Comptable-Econome, sous la responsabilité du Directeur, est chargé de :

- élaborer et exécuter le budget du Centre ;
- gérer les bourses d'études et le salaire du personnel ;
- effectuer les dépenses courantes conformément au budget.

ARTICLE 12 : Le Comptable-Econome est nommé par décision conjointe du ministre chargé de l' Environnement et du ministre chargé des Finances.

Section II : Du Conseil de Perfectionnement

ARTICLE 13 : Le Conseil de Perfectionnement est chargé de :

- définir les profils de formation ;
- adopter les programmes de formation du Centre ;
- étudier toutes les propositions du Conseil Pédagogique relatives à la formation des élèves ;
- adopter le règlement intérieur de l'établissement.

ARTICLE 14 : Le Conseil de Perfectionnement est composé comme suit :

Président : le Directeur National de la Conservation de la Nature ;

Membres :

- le représentant du Directeur National de l'Enseignement Secondaire Général ;

- le représentant du Directeur National de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

- le représentant du Directeur du Centre National de l'Education ;

- le représentant du Directeur Général de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou / Institut de Formation et de Recherche Appliquée ;

- le Directeur du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro ;

- les chefs des structures spécialisées de la Conservation de la Nature ;

- le Directeur des Etudes du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro ;

- le représentant du Comité Syndical des travailleurs de la Conservation de la Nature.

ARTICLE 15 : Le Conseil de Perfectionnement se réunit en session ordinaire au début de chaque année scolaire et en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les modalités de fonctionnement du Conseil de Perfectionnement sont fixées par note de service du Directeur National de la Conservation de la Nature.

Section III : Du Conseil Pédagogique

ARTICLE 16 : Le Conseil Pédagogique est chargé de :

- la structuration de l'enseignement ;
- l'élaboration, la révision et la coordination des programmes de formation initiale et continue ainsi que de leur suivi.

Il peut faire au Conseil de Perfectionnement des suggestions ayant trait à la formation des élèves.

ARTICLE 17 : Le Conseil Pédagogique est composé comme suit :

- Président : le Directeur du Centre ;
- Rapporteur : le Directeur des Etudes ;
- Membres : tous les chargés de cours et de travaux pratiques.

Section IV : Du Conseil de Discipline

ARTICLE 18 : Le Conseil de Discipline est chargé de :

- assurer la discipline au sein de l'établissement ;
- proposer, le cas échéant, les mesures disciplinaires conformément au règlement intérieur.

ARTICLE 19 : Le Conseil de Discipline est composé comme suit :

Président : le Directeur du Centre ;

Membres :

- le Directeur des Etudes ;
- trois représentants du corps professoral ;
- deux représentants des élèves élus pour un an ;
- trois représentants des parents d'élèves.

Le Conseil de Discipline ne peut valablement délibérer que s'il réunit au moins les 2/3 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Section V : Du Comité de Gestion

ARTICLE 20 : Le Comité de Gestion est un organe consultatif chargé d'appuyer le directeur dans sa gestion administrative.

Il est présidé par le Directeur du Centre. Il comprend deux formateurs et le Comptable-Economiste.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Section I : Du Personnel Enseignant

ARTICLE 21 : Le Personnel Enseignant permanent doit être au moins du niveau de la maîtrise pour les Techniciens et du niveau des Techniciens Supérieurs pour les Agents Techniques.

Peuvent être chargés de cours comme vacataires :

- les cadres techniques de la Conservation de la Nature ;
- les cadres compétents de l'IPR de Katibougou et de toutes autres structures compétentes.

Section II : Du Recrutement des Elèves

ARTICLE 22 : Les élèves du cycle Technicien sont recrutés par voie de concours parmi les titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales.

ARTICLE 23 : Les élèves du cycle des Agents Techniques sont recrutés par voie de concours parmi les titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales.

Le concours a lieu chaque année, pour les deux cycles.

Les Agents Techniques ayant trois ans d'expérience peuvent accéder par voie de concours professionnel au cycle de Techniciens des Eaux et Forêts.

CHAPITRE IV : DU REGIME DES ETUDES

ARTICLE 24 : La durée des études est fixée à quatre (4) ans pour les Techniciens et deux (2) ans pour les Agents Techniques.

Les programmes de formation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Environnement et du ministre chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel.

ARTICLE 25 : Les élèves admis au concours d'entrée au Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur en matière d'allocation mensuelle accordée aux élèves de l'enseignement normal.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

ARTICLE 26 : Un arrêté du ministre chargé de l'Environnement fixe les modalités d'organisation du concours, le régime des cours, ainsi que le détail des modalités de fonctionnement du Centre.

ARTICLE 27 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°54/PG-RM du 1^{er} mars 1982 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro

ARTICLE 28 : Le ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre de l'Education et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mai 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Equipement de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane AG HAMED MOUSSA**

**Le ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

**Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Mme TOURE Alimata TRAORE**

**DECRET 02-245/P-RM DU 13 MAI 2002 PORTANT
CREATION DU CONSEIL INTERMINISTERIEL
D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU CO-
MITE NATIONAL D'AMENAGEMENT DU TERRI-
TOIRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-043/P-RM du 21 septembre 2000 portant création de la Mission d'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DU CONSEIL INTERMINISTERIEL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Premier ministre un organe dénommé Conseil Interministériel d'Aménagement du Territoire.

ARTICLE 2 : Le Conseil Interministériel d'Aménagement du Territoire a pour mission de fixer les orientations et de suivre la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement du territoire.

A ce titre, il est chargé de :

- effectuer le choix du scénario définissant les grands pôles d'activités en terme d'aménagement du territoire national à l'horizon 2025 ;

- superviser les processus d'élaboration et de suivi des schémas d'aménagement du territoire aux niveaux national et régional;

- impulser la mise en œuvre des équipements structurants prévus par ces schémas ;

- superviser la mise en place d'une politique contractuelle entre l'Etat et les régions, entre l'Etat et les grandes villes et entre l'Etat et les opérateurs économiques qui structurent l'espace ;

- statuer sur les propositions du Comité National d'aménagement du Territoire prévu à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 3 : Le Conseil Interministériel d'Aménagement du Territoire est composé comme suit :

Président : le Premier ministre ;

Membres :

- le ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- le ministre chargé de l'Intégration Africaine ;
- le ministre chargé du Développement Rural ;
- le ministre chargé de l'Environnement ;
- le ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- le ministre chargé de la Solidarité ;
- le ministre chargé des Mines ;
- le ministre chargé de l'Industrie ;
- le ministre chargé des Transports ;
- le ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- le ministre chargé de la Santé ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé du Tourisme ;
- le ministre chargé des Affaires Foncières ;
- le ministre chargé de la Communication ;
- le ministre chargé de l'Eau ;
- le ministre chargé de l'Urbanisme ;
- le ministre chargé de l'Equipe-ment ;
- le ministre chargé de la Défense.

ARTICLE 4 : Le Conseil Interministériel d'Aménagement du Territoire se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président si les circonstances l'exigent.

CHAPITRE II : DU COMITE NATIONAL D'AME- NAGEMENT DU TERRITOIRE

ARTICLE 5 : Il est créé auprès du ministre chargé de l'Aménagement du Territoire, un organe dénommé Comité National d'Aménagement du Territoire.

ARTICLE 6 : Le Comité National d'Aménagement du Territoire est consulté sur toutes les questions relatives à l'Aménagement du Territoire.

A ce titre, il est chargé de :

- donner des avis sur les projets de schémas d'aménagement du territoire aux niveaux national et régional ;
- promouvoir les synergies entre les différents acteurs de l'aménagement du territoire ;
- veiller à la mise en œuvre et au suivi-évaluation des activités liées à la politique d'aménagement du territoire.

ARTICLE 7 : Le Comité National d'Aménagement du Territoire se compose comme suit :

Président : Le ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ou son représentant ;

Vice-Président : Le Président de l'Association des Municipalités du Mali ;

Membres :

- le Directeur National de la Conservation de la Nature ;
- le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- le Directeur Général de la Compagnie Malienne de Développement des Textiles ;
- le Directeur Général de l'Office du Niger ;
- le Directeur National de l'Aménagement et de l'Equipe-ment Rural ;
- le Directeur National de l'Appui au Monde Rural ;
- le Directeur National des Travaux Publics ;
- le Directeur National des Transports ;
- le Directeur National de la Géologie et des Mines ;
- le Directeur National de l'Hydraulique ;
- le Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- le Directeur National de la Planification ;
- le Directeur National des Domaines et du Cadastre ;
- le Directeur National du Patrimoine Culturel ;
- le Directeur du Génie Militaire ;
- le Directeur Général de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture ;

- un représentant de la Coordination des Associations et Organisations Féminines ;

- un représentant du Comité des Actions des Organisations Non Gouvernementales ;

- un représentant du Secrétariat de Coordination des Organisations Non Gouvernementales ;

- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Indus-trie du Mali ;

- les huit Présidents des Comités Régionaux d'Aména-gement du Territoire visés à l'article 10 ci-dessous.

Le Comité National d'Aménagement du Territoire peut faire appel à toute autre personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 8 : Le Comité National d'Aménagement du Territoire se réunit en session ordinaire une fois par semes-tre sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président si les circonstances l'exigent.

Le Secrétariat du Comité National d'Aménagement du Territoire est assuré par la Mission d'Aménagement du Territoire

ARTICLE 9 : Le Comité National d'Aménagement du Territoire est représenté au niveau régional par un Comité Régional d'Aménagement du Territoire.

ARTICLE 10 : Le Comité Régional d'Aménagement du Territoire est composé comme suit :

Président : le Président de l'Assemblée Régionale ;

Vice Président : le Représentant du Haut Commissaire de la Région ;

Membres : :

- le Directeur régional de la Conservation de la Nature ;
- le Directeur régional de l'Aménagement et de l'Équipement Rural ;

- le Directeur Régional de l'Appui au Monde Rural ;
- le Directeur Régional des Travaux Publics ;
- le Directeur Régional des Transports ;
- le Directeur Régional de l'Hydraulique ;
- le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- le Directeur Régional du Plan et de la Statistique ;
- le Directeur Régional de Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture ;

- le Directeur Régional des Domaines et du Cadastre ;
- le Directeur Régional de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- le Commandant de la Région Militaire ;
- un représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- un représentant de la Coordination des Associations et Organisations Féminines ;

- un représentant du Comité des Actions des Organisations Non Gouvernementales ;

- un représentant du Secrétariat de Coordination des Organisations Non Gouvernementales ;

- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

Le Comité Régional d'Aménagement du Territoire peut faire appel à toute personne ressource.

ARTICLE 11 : Le Comité Régional d'Aménagement du Territoire se réunit une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président si les circonstances l'exigent.

Le Secrétariat du Comité Régional d'Aménagement du Territoire est assuré par la structure régionale relais de la Mission d'Aménagement du Territoire.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : Le ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 13 mai 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Équipement,
de l'Aménagement du Territoire,
de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane AG HAMED MOUSSA

Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ousmane SY

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Économie et des Finances
par intérim,
Mme TOURE Alimata TRAORE

**DECRET N°02-246/P-RM DU 13 MAI 2002 PORTANT
MODIFICATION DU DECRET N°151/PG-RM DU 26
AOUT 1975 FIXANT LES CONDITIONS ET MODA-
LITES D'OCTROI DES PRIMES ALLOUEES AUX
FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ETAT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°151/PG-RM du 26 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est ajouté à l'article 13 du Décret N°151/PG-RM du 26 août 1975 susvisé, les lettres ainsi conçues :

l- Aux seuls agents du Laboratoire Central Vétérinaire dont les activités dans les laboratoires de travail sont exclusivement de manipuler les produits dangereux dans le cadre des travaux de diagnostic, de recherche et de production des vaccins ;

m- Aux seuls agents du Laboratoire Central Vétérinaire exclusivement chargés de la maintenance des installations électriques et des équipements des ateliers de recherche et de production de vaccin ;

n- Aux fonctionnaires de la Protection Civile ci-dessus désignés :

- Chefs de Centre, de Garde et d'Agrès ;
- Sapeurs Pompiers.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mai 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Education,
Ministre de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle
par intérim,
Moustapha DICKO

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Mme TOURE Alimata TRAORE

Le ministre du Développement Rural,
Mme CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE
Le ministre de la Sécurité
et de la Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA

DECRET N°02-247/P-RM DU 13 MAI 2002 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Cheick Sidi Mouhamade SECK**, N°Mle 480-80-R, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mai 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Mme TOURE Alimata TRAORE

DECRET N°02-248/P- RM DU 13 MAI 2002 PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DE LA CELLULE D'APPUI ET DE SUIVI DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°99-008/P-RM du 01 avril 1999 portant création de la Cellule d'Appui et de Suivi des Systèmes Financiers Décentralisés, ratifiée par la Loi N°99-028 du 08 juillet 1999 ;

Vu le Décret N°99-107/P-RM du 12 mai 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui et de Suivi des Systèmes Financiers Décentralisés ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°02-132/P- RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P- RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P- RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Bakary DIARRA**, N°Mle 307-91-D, Ingénieur de la Statistique, est nommé **Coordinateur de la Cellule d'Appui et de Suivi des Systèmes Financiers Décentralisés**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mai 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Modibo KEITA

Le ministre de l'Industrie, du

Commerce et des Transports,

Ministre de l'Economie et

des Finances par Intérim,

Mme TOURE Alimata TRAORE

DECRET N°02-249/P-RM DU 13 MAI 2002 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE MALIEN DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi N°95-059 du 02 août 1995 portant création de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

Vu le Décret N°95-367/P-RM du 12 octobre 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N° 02- 160 /P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Modibo CISSE**, N°Mle 472-88-A, Administrateur du Tourisme, est nommé **Directeur Général de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mai 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Modibo KEITA

Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,

Mme ZAKIYATOU Oualett HALATINE

Le ministre de l'Industrie, du

Commerce et des Transports,

Ministre de l'Economie et des

Finances par intérim,

Mme TOURE Alimata TRAORE

DECRET N°02-250/P-RM DU 13 MAI 2002 PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A L'INSPECTION DES SERVICES DE SECURITE ET DE PROTECTION CIVILE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°00-055/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection Civile, ratifiée par la Loi N°01-031 du 01 juin 2001 ;

Vu le Décret N°01-122/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services de Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés Inspecteurs à l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection Civile :

- le Contrôleur Général de la Police **Alioune DIAMOUTENE** ;

- le Contrôleur Général de la Police **Kita DIALLO**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mai 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Mme TOURE Alimata TRAORE

DECRET N°02-251/P-RM DU 16 MAI 2002 PORTANT DENOMINATION DE VILLAS, ANNEXES ET SALONS DU PALAIS PRESIDENTIEL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-376/P-RM du 08 août 2000 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°01-077/P-RM du 15 février 2001 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les villas, annexes et salons ci-après du Palais Présidentiel reçoivent les dénominations suivantes :

- 1- Villa N°42 : Villa Djenné ;
- 2- Villa N°43 : Villa Koumbi ;
- 3- Annexe du Palais Présidentiel (Bureau de la 1^{ère} Dame) : Maison " Inari Kondé "
- 4- Salon du rez-de-chaussée : Salon du Mali ;
- 5- Grand Salon du 1^{er} étage : Salon du Songhoï ;
- 6- Petit Salon du 1^{er} étage : Salon du Macina.

ARTICLE 2 : Le Palais de Koulouba, les bâtiments annexes, la Maison " Inari Kondé ", les monuments et les collections culturelles et historiques qu'ils renferment feront l'objet d'une procédure de classement.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mai 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N°02-252/P-RM DU 16 MAI 2002 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1 : Son Altesse **CHEIKH HAMAD BIN KHALIFA AL-THANI**, Emir de l'Etat du Qatar, est élevé à la DIGNITE DE GRAND-CROIX DE L'ORDRE NATIONAL du Mali à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mai 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.

DECRET N°02-253/P-RM DU 17 MAI 2002 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur **John Agyekum KUFUOR**, Président de la République du Ghana, est élevé à la DIGNITE DE GRAND-CROIX DE L'ORDRE NATIONAL du Mali à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mai 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.

DECRET N°02-254/P-RM DU 23 MAI 2002 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1 : Sont nommés au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger :

- Monsieur Feliberto Blanco ACOSTA, Ambassadeur de la République de Cuba au Mali ;

- Madame Ines Corp LAGUARDIA, épouse de l'Ambassadeur de la République de Cuba au Mali.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 23 mai 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.

DECRET N°02-255/P-RM DU 23 MAI 2002 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°95-258/P-RM DU 05 JUILLET 1995 PORTANT NOMINATION DU RECTEUR DE L'UNIVERSITE DU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°93-060 du 08 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret N°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de l'Université du Mali ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°95-258/P-RM du 05 juillet 1995 portant nomination de Monsieur **Boubacar Sidiki CISSE**, N°Mle 335-47-D, Professeur, en qualité de Recteur de l'Université du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Modibo KEITA

Le ministre de l'Education,

Moustapha DICKO

DECRET N°02-256/P-RM DU 23 MAI 2002 PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE ET PLENIPOTENTIAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°86-027/AN-RM du 21 janvier 1986 fixant les indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°337/PG-RM du 14 octobre 1986 portant application de la Loi N°86-027/AN-RM du 21 janvier 1986 ;

Vu le Décret N°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°96-044/P-RM du 08 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, modifié par le Décret N°99-334/P-RM du 03 novembre 1999 ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : **Monsieur Sinaly COULIBALY**, N°Mle 283-02-C, Conseiller des Affaires Etrangères, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali auprès de la Confédération Helvétique, avec résidence à Genève.

Il représente la République du Mali auprès du Système des Nations Unies à Genève et Vienne.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Modibo KEITA

Le ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur,

Modibo SIDIBE

Le ministre du Développement Rural,

Ministre de l'Economie et des

Finances par intérim,

Mme CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE

DECRET N°02-257/P-RM DU 23 MAI 2002 PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE ET PLENIPOTENTIAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°86-027/AN-RM du 21 janvier 1986 fixant les indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°337/PG-RM du 14 octobre 1986 portant application de la Loi N°86-027/AN-RM du 21 janvier 1986 ;

Vu le Décret N°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°96-044/P-RM du 08 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, modifié par le Décret N°99-334/P-RM du 03 novembre 1999 ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Boubacar Gouro DIALL**, N°Mle 734-87-J, Conseiller des Affaires Etrangères, est nommé **Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire** de la République du Mali auprès de la République du Sénégal, de la République de Gambie, de la République du Cap-Vert et de la République de Guinée-Bissau, avec résidence à Dakar.

Il représente la République du Mali auprès de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.) et de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.).

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

Le ministre du Développement Rural,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Mme CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE

DECRET N°02-258/P-RM DU 23 MAI 2002 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET DU MINISTRE DE L'EDUCATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Amadou BOCOUM**, Ingénieur d'Elevage, est nommé **Chef de Cabinet** du Ministre de l'Education.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA
Le ministre de l'Education,
Moustapha DICKO

Le ministre du Développement Rural,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Mme CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE

DECRET N°02-259/P-RM DU 23 MAI 2002 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE LA REGIE DU CHEMIN DE FER DU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat, modifiée par la Loi N°92-029 du 5 octobre 1992 ;

Vu l'Ordonnance N°60-62 bis /AN-RM du 29 novembre 1960 portant création de la Régie du Chemin de Fer du Mali ;

Vu le Décret N°91-133/P-CTSP du 21 juin 1991 fixant le mode de détermination de la rémunération des Administrateurs et des Présidents Directeurs Généraux des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat.

Vu le Décret N°02-132/P- RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P- RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P- RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Samba SIMPARA**, Ingénieur en Electromécanique, est nommé **Président Directeur Général** de la Régie du Chemin de Fer du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Développement Rural,
Ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Transports par intérim,
Mme CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE

Le ministre du Développement Rural,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Mme CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE

DECRET N°02-260/P-RM DU 23 MAI 2002 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA SANTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels assimilés ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Ousmane TOURE**, N°Mle 917-47-N, Ingénieur Sanitaire, est nommé **Chargé de Mission** au Cabinet du Ministre de la Santé.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Santé,
Madame TRAORE Fatoumata NAFO

Le ministre du Développement Rural,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Mme CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Aghatam AG ALHASSANE, N°Mle 769-43-J, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural, est nommé Directeur Général de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Equipement,
de l'Aménagement du Territoire,
de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane AG HAMED MOUSSA

Le ministre du Développement Rural,
Ministre de l'Economie et des Finances
par intérim,
Mme CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE

DECRET N°02-261/P-RM DU 23 MAI 2002
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE DU BASSIN DU FLEUVE NI-
GER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu l'Ordonnance N°02-049/P-RM du 29 mars 2002 portant création de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRET N°02-262/P-RM DU 24 MAI 2002 DETER-
MINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIREC-
TION NATIONALE DES ARCHIVES DU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°02-041/P-RM du 28 mars 2002 portant création de la Direction Nationale des Archives du Mali ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°02-201/P-RM du 22 avril 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Archives du Mali ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale des Archives du Mali est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DES ARCHIVES DU MALI

STRUCTURES - EMPLOIS	CADRES - CORPS	CAT.	EFFECTIFS / ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Direction							
Directeur	Admin. Arts et Cult./ Prof./ Admin. Civil	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Admin. Arts et Cult. / Prof. /Admin. Civil	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef du secrétariat	Att. Adm/Secr. Adm.	B2/B1	1	1	1	1	1
Dactylo	Adj. Secr./ Adj. Adm.	C	2	2	2	2	2
Planton – manœuvre	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Chauffeur	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Gardien	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Division Archives Nationales							
Chef de division	Adm. Arts et Cult. / Prof.	A	1	1	1	1	1
Section Conservation, Restauration et Reliure							
Chef de section	Adm. Arts Cult. / Prof. / Tech. Arts Cult. /Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés de conservation, restauration et reliure	Tech. Arts Cult. /Maître/ Agt Techn. Arts et Cult.	B2/C	2	2	2	2	2
Section Archives Historiques							
Chef de section	Adm. Arts Cult. / Prof. / Tech. Arts Cult. /Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés des archives historiques	Tech. Arts Cult. /Maître/ Agt Techn. Arts et Cult.	B2/C	2	2	2	2	2
Section Salle de Lecture et Recherches Documentaires							
Chef de section	Adm. Arts Cult. / Prof. / Tech. Arts Cult. /Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés de salle de lecture et recherches documentaires	Tech. Arts Cult. /Maître/ Agt Techn. Arts et Cult.	B2/C	2	2	2	2	2

Section Photos, Cartes, Plans et Sceaux							
Chef de section	Adm. Arts Cult. / Prof. / Tech. Arts Cult. /Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés des photos, cartes, plans et sceaux	Tech. Arts Cult. /Maître/ Agt Techn. Arts et Cult.	B2/C	2	2	2	2	2
Division des Archives Régionales et Locales							
Chef de division	Adm. Arts Cult. / Prof.	A	1	1	1	1	1
Section Préarchivage							
Chef de section	Adm. Arts Cult. / Prof. / Tech. Arts Cult. /Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés du préarchivage	Tech. Arts Cult. /Maître/ Agt Techn. Arts et Cult.	B2/C	2	2	2	2	2
Section Instruments de Recherche							
Chef de section	Adm. Arts Cult. / Prof. / Tech. Arts Cult. /Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés des Instruments de Recherche	Tech. Arts Cult. /Maître/ Agt Techn. Arts et Cult.	B2/C	2	2	2	2	2
Division Promotion des Archives et Formation							
Chef de division	Adm. Arts Cult. / Prof.	A	1	1	1	1	1
Section Publication Reprographie							
Chef de section	Adm. Arts Cult. / Prof. / Tech. Arts Cult. /Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés de publication et Reprographie	Tech. Arts Cult. /Maître/ Agt Techn. Arts et Cult.	B2/C	2	2	2	2	2
Section archives spécialisées							
Chef de section	Adm. Arts Cult. / Prof. / Tech. Arts Cult. /Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés des archives spécialisées	Tech. Arts Cult. /Maître/ Agt Techn. Arts et Cult.	B2/C	2	2	2	2	2
Section Formation							
Chef de section	Adm. Arts Cult. / Prof. / Tech. Arts Cult. /Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés de la formation	Tech. Arts Cult. /Maître/ Agt Techn. Arts et Cult.	B2/C	2	2	2	2	2

Section Musée d'archives, Visites et Expositions							
Chef de section	Adm. Arts Cult. / Prof. / Tech. Arts Cult. /Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés du Musée d'archives	Tech. Arts Cult. /Maître/	B2/C	2	2	2	2	2
Visites et Expositions	Agt Techn. Arts et Cult.						
TOTAL			44	44	44	44	44

ARTICLE 2 : Le Premier ministre, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 24 mai 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,
Makan Moussa SISSOKO

Le ministre du Développement Rural,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Mme CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N°01-0639/MEF-SG fixant le Régime fiscal et Douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au projet de Développement du Secteur Financier.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu l'Accord de crédit N°3394-MLI signé le 18 septembre 2000 entre la République du Mali et l'IDA ;

Vu le Décret N°184/PG-RM du 27 novembre 1974 portant régime d'admission temporaire en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Projet de Développement du Secteur Financier (PDSF).

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER.**Section 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation**

ARTICLE 2 : Les équipements destinés au projet sont exonérés des droits et taxes ci-après :

- Droit de Douane (DD)
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)
- Prélèvement Communautaire (P.C)
- Impôt Spécial sur certains Produits (ISCP)
- Redevance Statistique.

ARTICLE 3 : Les équipements techniques importés par les sociétés adjudicataires des marchés et contrats d'étude, dans cadre du Projet, bénéficient du régime de l'admission temporaire (AT) conformément aux dispositions du Décret N°184/PG.RM du 27 novembre 1974 et de l'arrêté interministériel N°236/MDITP du 23 janvier 1975. Les droits et taxes liquidées sous ce régime sont exonérés.

ARTICLE 4 : Les véhicules de tourisme importés directement ou acquis en suite de régime suspensif par le projet et utilisés comme véhicules de liaison ainsi que par les sociétés visées à l'article 3, dans le cadre de leur prestation sont placés sous le régime de l'importation temporaire en exemption du PC, du PCS et de la RS pendant toute la durée du Projet.

Section 2 : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution du Projet.

ARTICLE 5 : Les effets et objets importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents marchés et contrats sont exonérés des droits et taxes y compris l'ISCP, et le sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (6) mois après leur prise de fonction au Mali. Toutefois, la Redevance Statistique (RS) reste due.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai contractuel d'exécution des marchés relatifs au projet, ou à la fin du projet, les équipements et matériels admis temporairement devront recevoir un régime définitif (réexportation ou mise à la consommation) avec l'autorisation du Directeur Général des Douanes. En cas de mise à la consommation la valeur du matériel sera déterminée conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : IMPOT, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 7 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats dans le cadre du projet visé à l'article 1er ci-dessus et leurs sous traitants sont exonérés des impôts, taxes et droits suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur le Contrat d'Assurance ;
- Droits d'enregistrement et de timbres ;
- Patente sur les marchés et contrats.

Les autres impôts, droits et taxes non cités dans les exonérations au présent article sont dus dans les conditions de droits commun,

ARTICLE 8 : Les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants visés à l'article 8 sont soumis au Prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la Loi N°97-013 du mars 1997.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par le présent arrêté, sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont elles sont exemptées.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration, entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le code des Douanes et le Code Général des Impôts.

ARTICLE 10 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment, accès aux bureaux, aux magasins, aux chantiers du projet, et des entreprises adjudicateurs des marchés et ou contrats,. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires à leurs contrôles ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 11 : La durée contractuelle pour l'achèvement du projet est fixée à cinq(5) ans à compter du 15 avril 2001.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 avril 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE N°01-0659/MEF-SG portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°6343/AN/RM du 31 mai 1963 portant Code des Douanes ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Règlement 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun (T.E.C) de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits et taxes d'entrée « ad valorem » sur les produits importés, sont fixées telles qu'elles figurent en annexe au présent arrêté, en fonction des sources d'approvisionnement ci-après :

- axe Dakar ;
- axe Abidjan ;
- axe Lomé ;
- axe Cotonou.

ARTICLE 2 : Les valeurs mercuriales ainsi déterminées doivent être considérées comme des valeurs « CAF Frontière » à l'importation sans adjonction ou réfaction d'aucun frais.

ARTICLE 3 : Il ne sera pas fait application de l'article 18 du Code des Douanes relatif à la clause transitoire.

ARTICLE 4 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°01-0415/MEF-SG du 9 mars 2001 portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 avril 2001

Le Ministre,

Bacari KONE

Chevalier de l'Ordre National

ANNEXE A L'ARRETE N°01-0659/MEF-SG portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures.

TABLEAU N°1 : Valeurs mercuriales applicables aux produits sortis d'entrepôt (dépôt Mobil Oil -Bamako).

Nomenclature	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeurs mercuriales / PASSAGE DEPOT			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
2710003300	Essence ordinaire	KN	175,70	169,71	77,92	68,56
2710003200	Essence auto super	KN	230,00	230,00	166,65	196,05

2710004200	Autres pétroles lampants	KN	85,20	14,30	9,67	9,67
2710005100	Gas-oil	KN	90,96	82,87	32,51	28,61
2710005200	Fuel-oil Domestique	KN	40,00	50,00	50,00	50,00
2710005300	Fuel-oil Léger	KN	22,51	27,10	27,10	27,10
2710005400	Fuel-oil Lourd I	KN				
2710005500	Fuel-oil Lourd II	KN				

TABLEAU N°2 : Valeurs mercuriales applicables aux produits livrés en droiture.

Nomenclature	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeurs mercuriales / DROITURE			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
2710003300	Essence ordinaire	KN	182,57	176,61	85,05	76,79
2710003200	Essence auto super	KN	230,00	230,00	166,65	196,05
2710004200	Autres pétroles lampants	KN	158,38	87,83	9,67	9,67
2710005100	Gas-oil	KN	98,89	90,85	40,74	38,08
2710005200	Fuel-oil Domestique	KN	40,00	50,00	50,00	50,00
2710005300	Fuel-oil Léger	KN	22,51	27,10	27,10	27,10
2710005400	Fuel-oil Lourd I	KN				
2710005500	Fuel-oil Lourd II	KN				

ANNEXE A L'ARRETE N°0659/MEF-SG du 6 avril 2001

STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS.

Prix d'avril 2001

EX DAKAR

	SUPER	ESSENCE	PETROLE	GASOIL	DIESEL	FUEL
	HL	HL	HL	HL	TM	TM
Densités	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920
PRIX EX SAR DAKAR	16 007,87	15 291,58	15 072,50	14 440,32	161 373	109 966
01 CAF REEL	16 007,87	15 291,58	15 072,50	14 440,32	161 373	109 966
02 TAXE DE PORT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
03 Frais de Passage Dakar	284,00	284,00	284,00	284,00	3 169,64	3 086,96
04 TPS/Frais de passage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05 Taxe Emase 500 F/TM	37,70	38,00	41,00	43,70	500,00	500,00
06 CAF Dakar	16 329,57	15 613,58	15 397,50	14 768,02	165 042,64	113 552,96
07 Transp. Dakar-Kidira	1 558,20	1 558,20	1 558,20	1 558,20	17 390,63	16 936,96
08 Location Wagons-Citern	641,55	641,55	641,55	641,55	7 160,16	6 973,37
09 Prix CAF Frontière	18 529,32	17 813,33	17 597,25	16 967,77	189 593,42	137 463,28
10 Frais d'inspection (0,8%*09)	148,23	142,51	140,78	135,74	1 516,75	1 099,71
11 Fonds de garantie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
12 Assurances (0,177%*09)	32,80	31,53	31,15	30,03	335,58	243,31
13 Transp. Kidira-Bamako	1 543,00	1 543,00	1 543,00	1 543,00	17 220,98	16 771,74
14 Location Wagons-citern	586,67	586,67	586,67	586,67	6 547,62	6 376,81
15 Frais de passage dépôt*	403,00	403,00	403,00	403,00	4 497,77	0,00
16 TVA/Frais passage dépôt*	72,54	72,54	72,54	72,54	809,60	0,00
17 Transit et HAD (1F/L+18% TVA)	118,00	118,00	118,00	118,00	1 316,96	1 282,61
18 Frais financiers (1%*09)	185,29	178,13	175,97	169,68	2 895,93	1 374,63
19 Coulage dépôt Bko*	108,09	104,44	103,34	100,13	1 118,67	0,00

20 Prix Bko sous Douane	21 726,95	20 993,15	20 771,70	20 126,56	224 853,29	164 612,09
21 Droits de Douane	1 734,20	1 335,32	349,32	794,99	2 000,00	1 125,50
22 redevance statistique 1% VM	173,42	133,53	69,86	79,50	400,00	225,10
23 I.S.C.P.	22 197,76	17 092,10	419,18	7 393,41	2 000,00	1 125,50
24 Cumul Taxes	24 105,38	18 560,95	838,37	8 267,90	4 400,00	2 476,10
25 Prix rendu dépôt mobil	45 832,33	39 554,10	21 610,07	28 394,46	229 253,29	167 088,19
26 TPR ville (y compris TVA)*	146,00	146,00	146,00	146,00	1 629,46	0,00
27 Prix de revient Bko	45 978,33	39 700,10	21 756,07	28 540,46	230 882,75	167 088,19
28 Arrondi à F CFA/Litre	459,78	397,00	217,56	285,40	206,87	153,72
29 Marge brute FCFA/L		43,00	12,44	39,60		
30 Prix indicatifs à la vente	libre	440,00	230,00	325,00		
marges consensuelles fcfa/L	libre	43,00	22,00	33,00	libre	libre
dont limite supérieure (+20%)	-	51,60	26,40	39,60	-	-
dont limite inférieure (-20 %)	-	34,40	17,60	26,40	-	-

* Frais à récupérer / Etat en cas de non passage des produits par le dépôt par application de VM appropriées.

ANNEXE A L'ARRETE N°01-0659/MEF-SG du 6 avril 2001

STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS.

Prix d'avril 2001 Prise en compte du nouveau tarif de SITARAIL

EX ABIDJAN

	SUPER	ESSENCE	PETROLE	GASOIL	DIESEL	FUEL
	HL	HL	HL	HL	TM	TM
Densités	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920
PRIX EX SIR ABIDJAN	16 793,80	15 769,50	15 738,90	15 012,00	163 579	119 366
01 CAF REEL	16 793,80	15 769,50	15 738,90	15 012,00	163 579,00	119 366,00
02 TAXE DE PORT 1160 F/TM	87,46	88,16	95,12	101,38	1 160,00	1 160,00
03 Transport Abidjan-Bouaké	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	13 392,86	0,00
04 Frais de Passage Bouaké	370,00	370,00	370,00	370,00	4 129,46	4 347,83
05 Coulage dépôt Bouaké	92,26	87,14	87,02	83,42	911,31	624,37
06 Taxe EMACI 500 F/TM	37,70	38,00	41,00	43,70	500,00	500,00
07 CAF Bouaké	18 581,22	17 552,80	17 532,04	16 810,50	183 672,63	125 998,20
08 Transp. Bouaké-Zégoua	1 143,06	1 143,06	1 143,06	1 143,06	12 757,32	12 424,52
09 Prix CAF Frontière	19 724,28	18 695,85	18 675,10	17 953,56	196 429,95	138 422,72
10Frais d'inspection (0,8%*09)	157,79	149,57	149,40	143,63	1 571,44	1 107,38
11 Fonds de garantie	98,62	93,48	93,38	89,77	982,15	692,11
12 Assurances (0,177%*09)	34,91	33,09	33,05	31,78	347,68	245,01
13 Transp. Zégoua-Bko	1 496,48	1 496,48	1 496,48	1 496,48	16 701,79	16 266,09
14 TVA sur transport	269,37	269,37	269,37	269,37	3 006,32	2 927,90
15 Frais de passage dépôt*	403,00	403,00	403,00	403,00	4 497,77	0,00
16 TVA/Frais passage dépôt*	72,54	72,54	72,54	72,54	809,60	0,00
17 Transit et HAD (1F/L+18%TVA)	118,00	118,00	118,00	118,00	1 316,96	14 314,83
18 Frais financiers (1%*09)	197,24	186,96	186,75	179,54	1 964,30	1 384,23
19 Coulage dépôt Mobil *	112,86	107,59	107,49	103,79	1 138,14	0,00
20 Prix Bko sous douane	22 685,09	21 625,93	21 604,55	20 861,44	228 766,10	175 360,26
21 Droits de Douane	1 734,20	1 289,80	58,63	724,28	2 500,00	1 355,00

22 redevance statistique 1% VM	173,42	128,98	11,73	72,43	500,00	271,10
23 I.S.C.P.	22 197,76	16 509,39	70,36	6 735,84	2 500,00	1 355,00
24 Cumul Taxes	24 105,38	17 928,16	140,71	7 532,55	5 500,00	2 981,00
25 Prix rendu dépôt mobil	46 790,47	39 554,09	21 745,26	28 393,99	234 266,10	178 341,26
26 TPR ville (y compris TVA)*	146,00	146,00	146,00	146,00	1 629,46	0,00
27 Prix de revient Bko	46 936,47	39 700,09	21 891,26	28 539,99	235 895,56	178 341,26
28 Arrondi à F CFA/Litre	469,36	397,00	218,91	285,40	211,36	164,07
29 Marge brute		43,00	11,09	39,60		
30 Prix indicatifs à la vente	libre	440,00	230,00	325,00		
marges consensuelles fcfa/L	libre	43,00	22,00	33,00	libre	
dont limite supérieure (+20%)	-	51,60	26,40	39,60	-	
dont limite inférieure (-20 %)	-	34,40	17,60	26,40	-	

* Frais à récupérer /Etat en cas de non passage des produits par le dépôt par application de VM appropriées.

ANNEXE A L'ARRETE N°0659/MEF-SG du 6 avril 2001

STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS.

Prix d'avril 2001

EX LOME

	SUPER HL	ESSENCE HL	PETROLE HL	GASOIL HL	DIESEL TM	FUEL TM
Densités	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920
PRIX EX LOME	18 400,00	18 000,00	16 500,00	17 000,00	186 384	ND
01 CAF REEL	18 400,00	18 000,00	16 500,00	17 000,00	186 384	ND
02 TAXE DE PORT 636 F/TM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
03 Frais de Passage STLS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
04 Taxe de solidarité	27,50	27,50	27,50	27,50	306,92	298,91
05 Taxe EMATO 500 F/TM	37,70	38,00	41,00	43,70	500,00	500,00
06 CAF LOME	18 465,20	18 065,50	16 568,50	17 071,20	187 190,85	798,91
07 Transp. Lomé - Koury	4 308,90	4 308,90	4 308,90	4 308,90	48 090,40	46 835,87
08 Frais de traversée Burkina	500,00	500,00	500,00	500,00	5 580,36	5 434,78
09 Prix CAF Frontière	23 274,10	22 874,40	21 377,40	21 880,10	240 861,61	53 069,57
10Frais d'inspection (0,8%*09)	186,19	183,00	171,02	175,04	1 926,89	477,63
11 Fonds de garantie	116,37	114,37	106,89	109,40	1 204,31	265,35
12 Assurances (0,177%*08)	41,20	40,49	37,84	38,73	426,33	93,93
13 Transp. Koury-Bko	1 946,16	1 946,16	1 946,16	1 946,16	21 720,54	21 153,91
14 TVA sur transport	350,31	350,31	350,31	350,31	3 909,70	3 807,70
15 Frais de passage dépôt*	403,00	403,00	403,00	403,00	4 497,77	0,00
16 TVA/Frais passage dépôt*	72,54	72,54	72,54	72,54	809,60	0,00
17 Transit et HAD (1F/L)	118,00	118,00	118,00	118,00	1 316,96	1 282,61
18 Frais financiers (1%*09)	232,74	228,74	213,77	218,80	2 408,62	530,70
19 Coulage dépôt*	133,70	131,66	123,98	126,56	1 395,41	0,00
20 Prix Bko sous Douane	26 874,31	30 462,66	24 920,91	25 438,64	280 477,72	80 681,39
21 Droits de Douane	1 256,54	592,19	39,65	284,14	2 500,00	1 355,00
22 redevance statistique	125,65	59,22	7,93	28,41	500,00	271,00
23 I.S.C.P.	16 083,72	7 580,06	47,58	2 642,48	2 500,00	1 355,00
24 Cumul Taxes	17 465,92	8 231,47	95,15	2 955,03	5 500,00	2 981,00

25 Prix rendu dépôt mobil	44 340,23	38 694,13	25 016,06	28 393,67	285 977,72	83 662,39
26 TPR ville (y compris TVA)*	146,00	146,00	146,00	146,00	1 629,46	0,00
27 Prix de revient Bko	44 486,23	38 840,13	25 162,06	28 539,67	287 607,19	83 662,39
28 Arrondi à F CFA/Litre	444,86	388,40	251,62	285,40	257,70	ND
29 Marge brute		51,60	-21,62	39,60		
30 Prix indicatifs à la vente	libre	440,00	230,00	325,00	libre	libre
marges consensuelles fca/L	libre	43,00	22,00	33,00	libre	libre
dont limite supérieure (+20%)	-	51,60	26,40	39,60	-	-
dont limite inférieure (-20 %)	-	34,40	17,60	26,40	-	-

* Frais à récupérer /Etat en cas de non passage des produits par le dépôt par application de VM appropriées.

ANNEXE A L'ARRETE N°0659/MEF-SG du 6 avril 2001
STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS.
Prix d'avril 2001 Localité : Bamako

EX COTONOU

	SUPER	ESSENCE	PETROLE	GASOIL	DIESEL	FUEL
	HL	HL	HL		TM	TM
Densités	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920
PRIX EX ADDAX	ND	18 500,00	16 300,00	16 900,00	183 036	ND
01 CAF REEL	ND	18 500,00	16 300,00	16 900,00	183 036	ND
02 TAXE DE PORT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
03 TPS/Frais de Passage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
04 Taxe de Transit	27,50	27,50	27,50	27,50	306,92	298,91
05 Taxe EMATO 500 F/TM	37,70	38,00	41,00	43,70	500,00	500,00
06 CAF Cotonou	65,20	18 565,50	16 368,50	16 971,20	183 842,63	798,91
07 Transp. Cotonou-Koury	4 541,04	4 541,04	4 541,04	4 541,04	40 687,72	41 777,57
08 Traversée Burkina	500,00	500,00	500,00	500,00	5 580,36	5 434,78
09 Prix CAF Frontière	5 106,24	23 606,54	21 409,54	22 012,24	230 110,71	48 011,26
10Frais d'inspection (0,8%*09)	40,85	188,85	171,28	176,10	1 840,89	432,10
11 Fonds de garantie	25,53	118,03	107,05	110,06	1 150,55	240,06
12 Assurances (0,177%*09)	9,04	41,78	37,89	38,96	407,30	84,98
13 Transp. Koury-Bko	1 946,16	1 946,16	1 946,16	1 946,16	21 720,54	21 153,91
14 TVA sur transport	350,31	350,31	350,31	350,31	3 909,70	3 807,70
15 Frais de passage dépôt	403,00	403,00	403,00	403,00	4 497,77	0,00
16 TVA/Frais passage	72,54	72,54	72,54	72,54	809,60	0,00
17 Transit et HAD (1F/L)	118,00	118,00	118,00	118,00	1 316,96	1 282,61
18 Frais financiers (2%*06)	102,12	472,13	428,19	440,24	4 602,21	960,23
19 Coulage dépôt	40,36	134,23	123,08	126,14	1 328,82	0,00
20 Prix Bko sous Douane	8 214,15	31 451,57	25 167,04	25 793,75	271 695,04	75 972,85
21 Droits de Douane	1 478,22	521,06	39,65	250,05	2 500,00	1 355,00
22 redevance statistique	147,82	52,11	7,93	25,01	500,00	271,00
23 I.S.C.P.	18 921,18	6 669,52	47,58	2 325,48	2 500,00	1 355,00
24 Cumul Taxes	20 547,22	7 242,68	95,15	2 600,53	5 500,00	2 981,00
25 Prix rendu Bko	28 761,37	38 694,25	25 262,19	28 394,29	277 195,04	78 953,85
26 TPR ville (y compris TVA)	146,00	146,00	146,00	146,00	1 629,46	0,00
27 Prix de revient Bko	28 907,37	38 840,25	25 408,19	29 540,29	278 824,51	78 953,85
28 Arrondi à F CFA/Litre	ND	388,40	254,08	285,40	249,83	ND
29 Marge brute F CFA/L		51,60	-24,08	39,60		
30 Prix indicatifs à la vente	libre	440,00	230,00	325,00		
marges consensuelles fca/L	libre	43,00	22,00	33,00	libre	libre
dont limite supérieure (+20%)	-	51,60	26,40	39,60	-	-
dont limite inférieure (-20 %)	-	34,40	17,60	26,40	-	-

ARRETE N°01-0712/MEF-SG Fixant le régime fiscal et Douanier applicable aux véhicules importés dans le cadre de l'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations 2002 (CAN 2002).

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux véhicules de transport de personnes, importés à l'état neuf, dans le cadre de l'organisation de la CAN 2002 dans la limite des besoins ci-après :

- 70 bus climatisés 50 places ;
- 250 véhicules légers climatisés ;
- 50 minibus climatisés ;
- 100 véhicules non climatisés (taxis).

CHAPITRE II : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER.

ARTICLE 2 : Les véhicules importés, lorsqu'ils sont destinés à être exploités dans le cadre de la CAN 2002, sont exonérés des droits et taxes ci-après :

- Droit de Douane (DD) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP),

ARTICLE 3 : Le carburant, les lubrifiants ainsi que les pièces détachées destinées aux dits véhicules sont soumis au régime de droit commun.

CHAPITRE III : IMPÔTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS.

ARTICLE 4 : Les entreprises de transport ou de location qui acquièrent des véhicules destinés à être exploités dans le cadre de la CAN 2002, bénéficient pendant une période de 4 ans (2002 à 2005) pour les véhicules légers et de 7 ans (2002 à 2008) pour les bus et minibus, des avantages ci-après :

- exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ou de l'Impôt sur les Sociétés ;
- exonération de la contribution de patente.

Elles bénéficient également de l'exonération de la Taxe sur les Activités Financières (TAF) due sur les emprunts contractés.

Les autres impôts, droits et taxes non expressément cités dans les exonérations visées dans le présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE IV : DES CONDITIONS D'OCTROI DES AVANTAGES

ARTICLE 5 : Pour bénéficier des avantages prévus par le présent arrêté, le demandeur doit :

- être de nationalité malienne pour les personnes physiques ou une société de droit malien pour les personnes morales
- avoir un numéro d'identification fiscal de la Direction Nationale des Impôts ;
- être inscrit au registre des transporteurs ouvert à la Direction Nationale des Transports ;

En outre, le demandeur doit produire :

Pour les personnes physiques :

- une photocopie légalisée de la carte d'identité malienne ;
- une autorisation de situation fiscale ;
- un certificat de nationalité malienne ;
- une attestation délivrée par l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS).

Pour les personnes morales :

- une copie des statuts de la société ;
- un certificat de non faillite ;
- une attestation de situation fiscale ;
- une attestation délivrée par l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS).

ARTICLE 6 : Il doit également s'engager à mettre gratuitement à la disposition du COCAN au moins la moitié de son parc acquis dans le cadre du présent arrêté, et ce, pour une période de 45 jours.

Les modalités pratiques de mise en application du présent article feront l'objet d'une convention entre les bénéficiaires et le COCAN.

CHAPITRE V : DES CONDITIONS DE MISE EN CIRCULATION ET D'EXPLOITATION DES VEHICULES.

ARTICLE 7 : Tout propriétaire de véhicule acquis dans le cadre du présent arrêté est tenu de l'exploiter conformément à sa destination.

ARTICLE 8 : Les véhicules acquis dans le cadre du présent arrêté sont incessibles pendant une période de sept (7) ans pour les bus et minibus et quatre (4) ans pour les véhicules légers à compter de la date d'établissement des cartes grises. Celles-ci sont obligatoirement frappées de la mention "véhicule incessible avant.....".

ARTICLE 9 : Toute personne désirant, avant la fin de la période précisée à l'article 8 ci-dessus, céder un véhicule ayant bénéficié des avantages découlant du présent arrêté, est tenue de s'acquitter au préalable, des droits et taxes normalement dus.

Toutefois, le paiement desdits droits et taxes n'est pas exigé lorsque les banques et établissements financiers sont amenés avant la fin de la période visée à l'article 8 ci-dessus, suite à une défaillance de leurs clients, à acquérir les véhicules concernés, en réalisation des garanties accordées.

ARTICLE 10 : A l'issue de la période d'exploitation prescrite à l'article 8 ci-dessus, le propriétaire du véhicule pourra le céder sans avoir à acquitter les droits et taxes exigés au cordon douanier.

ARTICLE 11 : Les demandes d'agrément aux avantages fiscaux et douaniers sont soumises à une commission interministérielle comprenant :

- Un représentant du Ministre chargé des FinancesPrésident ;
- Un représentant du Ministre chargé des Transports.....Membre ;
- Le Directeur National des Transports.....Membre;
- Le Directeur Général des Douanes.....Membre ;
- Le Directeur National des Impôts.....Membre ;
- Le Directeur National du Commerce et de la Concurrence.....Membre ;
- Le représentant du COCAN.....Membre ;

ARTICLE 12 : Les demandes d'agrément adressées au Président de la Commission sont appuyées d'un dossier comprenant, outre les pièces prévues aux articles 5 et 6, les éléments ci-après :

- une facture proforma du fournisseur indiquant les spécifications techniques du véhicule ;
- une attestation délivrée par un établissement financier de la place certifiant la garantie du financement de l'opération,

- une attestation d'engagement à respecter les conditions d'acquisition et d'exploitation des véhicules.

ARTICLE 13 : Tout projet d'investissement ayant reçu l'agrément de la commission visée à l'article 11 fait l'objet d'une décision notifiée au postulant dans un délai de 7 (sept) jours.

ARTICLE 14 : La décision visée à l'article 13 détermine les exonérations accordées.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES :

ARTICLE 15 : Un contrôle de conformité destiné à vérifier que les véhicules répondent aux normes qui ont été admises pour l'octroi des avantages sera obligatoirement fait avant leur mise en exploitation.

ARTICLE 16 : Le non-respect des obligations prévues dans le présent arrêté entraîne l'annulation de la décision d'agrément et le rappel des impôts, droits et taxes pour lesquels le promoteur a été exempté.

ARTICLE 17 : Tout projet ayant reçu l'agrément doit être exécuté au plus tard le 30 septembre 2001.

ARTICLE 18 : Lorsque l'agrément est donné à un promoteur menant d'autres activités, celui-ci est tenu d'avoir une comptabilité spéciale relative à l'activité pour laquelle il a obtenu l'agrément.

ARTICLE 19 : Nonobstant les exonérations prévues dans le présent arrêté, les bénéficiaires sont tenus de déposer les déclarations ainsi que les états financiers prévus par la législation douanière et fiscale.

Le défaut ou le retard de production de ces documents entraîne l'application de pénalités spécifiques prévues par la réglementation en vigueur, notamment le code général des impôts et le code des douanes.

ARTICLE 20 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2001.

ARTICLE 21 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 avril 2001

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National.**

ARRETE N°01-0713/MEF-SG Fixant le régime fiscal et Douanier applicable au Projet Alphabétisation Fonctionnelle et Promotion des Femmes en Zone Périurbaine de Bamako, Phase 2.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-43/AN-RM du 31 mai 1963 portant Code des douanes et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Ordonnance N°06/CMLN du 27 février 1970, portant adoption du Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Accord bilatéral entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Mali de Décembre 1997 ;

Vu le Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Mali de Septembre 2000 ;

Vu le Décret N°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions de l'admission temporaire du Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Projet Alphabétisation Fonctionnelle et Promotion des Femmes en Zone Périurbaine de Bamako, Phase 2.

TITRE I : Droits et taxes au cordon douanier.

Chapitre I : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation.

ARTICLE 2 : Les matériaux de construction et les équipements techniques importés directement ou acquis en suite de régimes suspensifs et destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans la réalisation des différentes composantes du Projet Alphabétisation Fonctionnelle et Promotion des Femmes en zone périurbaine de Bamako. Phase 2 sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douanes (DD)
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC).

Cette exonération est de même accordée aux pièces détachées reconnues indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements, autres que celles destinées aux véhicules de tourisme, utilisés pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 : Les matériaux et équipements, les matériels professionnels et techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des Marchés et, ou Contrats de travaux et de service ainsi que ceux importés dans le cadre de l'assistance technique bénéficient du régime de l'admission temporaire, conformément aux dispositions du décret N°184/PG-RM du 27 février 1974 fixant les conditions de l'admission temporaire au Mali. Les droits et axes liquidés sous ce régime sont exonérés.

ARTICLE 4 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la gestion du projet sont placés sous le régime de l'importation temporaire (IT) en franchise de tous droits et taxes.

ARTICLE 5 : La liste exhaustive des matériaux, matériels et équipements établie par les entreprises adjudicataires, vérifiée et certifiée par le maître d'ouvrage sera mise à la Direction Générale des Douanes avant le début des travaux. Cette liste peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées en cas d'ultime nécessité.

Chapitre II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des marchés relatifs au Projet Alphabétisation Fonctionnelle et Promotion des Femmes en zone périurbaine de Bamako. Phase 2.

ARTICLE 6 : Les effets et objets personnels à l'exclusion des véhicules automobiles importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés relatifs au Projet Alphabétisation Fonctionnelle et Promotion des Femmes en zone périurbaine de Bamako, Phase 2 ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnants ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés des droits et taxes y compris l'Impôt Spécial sur certains produits (ISCP), le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), et le Prélèvement Communautaire (PC) sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation intervienne dans un délai n'excédant pas six (06) mois après leur prise de fonction au Mali. Toutefois la Redevance Statistique (RS) reste entièrement due.

Titre II : Impôts, Droits et Taxes intérieurs.

ARTICLE 7 : Les entreprises adjudicataires de marchés et, ou contrats du projet et leurs sous-traitants sont, en ce qui concerne leurs travaux et leurs fournitures de biens et, ou services, exonérés des impôts, droits et taxes ci-après énumérés :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les Contrats d'Assurances ;
- Droits d'Enregistrement et de Timbre ;
- Patente sur Marchés et Contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément prévus dans les exonérations visées au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 8 : Les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes ADIT) institué par la loi n°097-017 du 07 mars 1997 pour tous les biens importés à l'exclusion de ceux pour lesquels les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants bénéficient des exonérations de droits et taxes ou de l'admission temporaire au titre des articles précédents du présent arrêté.

Titre III : Dispositions diverses.

ARTICLE 9 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont elles sont exemptées. Nonobstant cette exonération, le défaut ou retard de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code des Douanes et le Code Général des Impôts.

ARTICLE 10: En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, ceux de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux du Projet, des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 11: La durée contractuelle pour l'exécution du Projet Alphabétisation Fonctionnelle et Promotion des Femmes en zone périurbaine de Bamako, Phase 2 est fixée à trois (03) ans à compter de la démarrage des travaux.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n°0874/MF-SG du 9 juin 1998, prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 Avril 2001

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National.**

ARRETE N°01-0734/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs à la couverture télévisuelle de la CAN 2002.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;
Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code Général des Impôts ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs à la couverture télévisuelle de la CAN 2002 au Mali et dont la liste est jointe en annexe.

CHAPITRE II - DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER :

ARTICLE 2 : Les équipements, matériels techniques et véhicules utilitaires importés par l'entreprise adjudicataire du marché relatif à la mise en œuvre des moyens de production et de transmission pour la couverture de la CAN 2002 et exclusivement destinés à ses prestations ainsi que les matériels professionnels importés par le Bureau d'Ingénieur-conseil chargé de la coordination technique et du contrôle dudit marché bénéficient du régime de l'admission temporaire, conformément aux dispositions du décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974, pour la durée des prestations.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

Les autres biens importés demeurent soumis au régime de droit commun.

ARTICLE 3 : A l'expiration du délai d'admission temporaire ou à la fin des prestations, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime définitif (réexportation ou mise à la consommation avec l'autorisation du Directeur Général des Douanes.

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La liste exhaustive des équipements, matériels techniques et véhicule établie par l'entreprise adjudicataire certifiée par l'Office de Radio Télévision du Mali, doit être soumise à la Direction Générale des Douanes avant le début des prestations.

Cette liste peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées en cas d'ultime nécessité.

CHAPITRE III - IMPÔTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 5 : Les entreprises adjudicataires du marché relatif à la mise en œuvre du projet visé à l'article premier ci-dessus sont exonérées des impôts, droits et taxes ci-après:

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les Contrats d'Assurances ;

- Droit d'Enregistrement de Timbre sur le marché ;
- Patente sur le marché.

Les autres impôts, droits et taxes non expressément cités dans les exonérations visées au présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 6 : L'entreprise et le Bureau d'Ingénieur-conseil bénéficiaires des avantages prévus par le présent arrêté sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droit et taxes de toute nature dont ils sont exemptés. Nonobstant cette exemption, le défaut ou le retard de déclaration entraîne l'application de pénalités spécifiques prévues par le Code des Douanes et le Code Général des Impôts.

ARTICLE 7 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Douanes, de la Direction Nationale des Impôts et ceux de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, ont à tout moment, accès aux chantiers et bureaux de l'ORTM et des entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats.

Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires à leur contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et expire le 28 février 2002, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 avril 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE N°01-0735/MEF-SG Fixant le régime fiscal et Douanier applicable aux matériels et Equipements Ferroviaires Importés par la Régie du Chemin de Fer du Mali (RCFM) Dans le Cadre de la Coupe d'Afrique des Nations 2002 (CAN 2002).

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux matériels et équipements ferroviaires, à l'état neuf ainsi que les échanges standards importés par la Régie du Chemin de Fer du Mali (RCFM) pour les besoins de la CAN 2002 dans les limites ci-après :

- 184 ressorts pour voitures voyageurs,
- 506 baies vitrées pour voitures voyageurs,
- 36 moteurs de traction pour machines GM,
- 30 essieux pour locomotives.

CHAPITRE II - DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER :

ARTICLE 2 : Les matériels et équipement ferroviaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes ci-après :

- Droit de Douanes (DD) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- ISCP (Impôt Spécial sur Certains Produits).

ARTICLE 3 : Les autres biens acquis par la Régie du Chemin de Fer du Mali demeurent soumis au régime douanier de droit commun.

CHAPITRE III : IMPÔTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS.

ARTICLE 4 : La Régie du Chemin de Fer du Mali est exonérée des Droits de Timbres et d'Enregistrement dus sur les contrats et/ou marchés visés au présent arrêté.

Les autres impôts, droits et taxes non expressément cités dans les exonérations visées au présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements importés dans le cadre du présent arrêté doivent être utilisés intégralement pour les besoins de la CAN 2002.

Les agents des Douanes et des Impôts auront, à tout moment, accès aux magasins, bureaux de la RCFM, afin de s'assurer que les matériels et équipements ferroviaires exonérés sont utilisés dans le cadre de la CAN 2002.

En cas de non-utilisation de ces matériels et équipements ferroviaires pour les besoins de la CAN 2002, il sera fait rappel des droits et taxes exonérés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et expire le 31 décembre 2001, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 avril 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE N°01-0737/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs à la fourniture, à l'installation et la mise en service des équipements de télécommunication importés par la Sotelma dans le cadre de la Coupe d'Afrique des Nations 2002 (CAN 2002).

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;
Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs à la fourniture, à l'installation et la mise en service des équipements de télécommunication importés par la Sotelma dans le cadre de la CAN 2002 au Mali, et dont la liste est jointe en annexe.

CHAPITRE II - DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER :

ARTICLE 2 : Les équipements, et matériels techniques importés et destinés à être incorporés à titre définitif dans les infrastructures de télécommunication à réaliser par la SOTELMA dans le cadre de la CAN 2002 sont exonérés des droits et taxes ci-après :

- Droit de Douanes (DD) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Les autres biens non expressément cités à l'article 2 ci-dessus, demeurent soumis au régime de droit commun.

ARTICLE 4 : Les équipements et matériels techniques nécessaires à l'exécution des travaux et non incorporés à titre définitif dans les infrastructures de télécommunication, ainsi que les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats passés dans le cadre de la CAN 2002, bénéficient du régime de l'admission temporaire conformément aux dispositions du décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974. Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'admission temporaire ou la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime définitif (réexportation ou mise à la sommation avec l'autorisation du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la sommation, la valeur du matériel sera déterminée selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : La mise exhaustive des équipements et matériels techniques, établie par les entreprises adjudicataires, certifiée par la Société des Télécommunication du Mali, doit être soumise à la Direction Générale des Douanes avant le début des prestations.

CHAPITRE III : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 7 : Les entreprises adjudicataires du marché et/ou contrats relatifs à la fourniture, à l'installation et la mise en service équipements visés à l'article 1er ci-dessus, sont exonérées des impôts et taxes ci-après énumérés :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les Contrats d'Assurances ;
- Droit d'Enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur les marchés et /ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes non expressément cités dans les exonérations visées au présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 : Les entreprises et Bureaux d'Ingénieur-conseil bénéficiaires des avantages prévus par le présent arrêté sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droit et taxes de toute nature dont ils sont exemptés. Nonobstant cette exemption, le défaut ou le retard de déclaration entraîne l'application de pénalités spécifiques prévues par le Code des Douanes et le Code Général des Impôts.

ARTICLE 9 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Douanes, de la Direction Nationale des Impôts et ceux de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, ont à tout moment, accès aux chantiers et bureaux de la Sotelma et des entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats.

Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires à leur contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et expire le 28 février 2002, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 avril 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National.